

Lettre de Léon Marchal aux membres de la Commission permanente (Strasbourg, 1er mars 1956)

Légende: Le 1er mars 1956, Léon Marchal, secrétaire général du Conseil de l'Europe, adresse aux membres de la commission permanente une lettre dans laquelle il évoque la procédure d'adhésion de l'Autriche au Conseil de l'Europe et précise le nombre de sièges alloués à l'Autriche lorsqu'elle sera membre de plein droit du Conseil de l'Europe.

Source: Conseil de l'Europe-Assemblée consultative-Commission permanente. 16.03.1956, n° A. 26.466 Confidentiel AS/CP (7) 2. Strasbourg: Conseil de l'Europe.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL:

http://www.cvce.eu/obj/lettre_de_leon_marchal_aux_membres_de_la_commission_permanente_strasbourg_1er_mars_1956-fr-708dcbd5-124a-4c0f-a186-ae48e9ef5bdf.html

Date de dernière mise à jour: 14/09/2012

Lettre de Léon Marchal aux membres de la Commission permanente (Strasbourg, 1er mars 1956)

AS/CP (7) 2

A. 2500

Strasbourg, le 1er mars 1956

Monsieur le Représentant,

A la demande du Président de l'Assemblée Consultative et comme suite à ma lettre du 28 février 1956 à M. Guy Mollet (dont ci-joint copie), j'ai l'honneur de vous demander votre avis, en tant que membre de la Commission Permanente, sur la question de savoir s'il y a lieu d'inviter l'Autriche à devenir Membre de plein droit du Conseil de l'Europe.

Comme je l'ai expliqué dans ma lettre précitée, le Comité des Ministres est disposé, conformément à l'Article 4 du Statut, à adresser très prochainement à l'Autriche une invitation à cet effet. Cependant, considérant que cinq années se sont écoulées depuis que l'Assemblée a adopté la Résolution 9 (51) par laquelle elle émettait le vœu que le Comité des Ministres saisisse la première occasion qu'il estimerait opportune pour inviter l'Autriche à devenir Membre du Conseil, les Ministres ont préféré solliciter à nouveau l'avis de l'Assemblée.

Bien que la première partie de la huitième Session de l'Assemblée Consultative doive s'ouvrir dans six semaines seulement, M. Guy Mollet a jugé préférable, pour les motifs exposés dans ma lettre du 28 février, de ne pas attendre l'ouverture de la session pour recueillir l'avis de l'Assemblée. En effet, si le Comité des Ministres ne pouvait pas adresser une invitation à l'Autriche dans les tout prochains jours, il ne serait peut-être pas possible au Gouvernement autrichien d'accomplir les différentes formalités constitutionnelles nécessaires pour que des Représentants autrichiens puissent siéger de plein droit à l'Assemblée le 16 avril.

Pour prendre cette décision, le Président a tenu compte du fait que l'Assemblée, dans son ensemble, a exprimé dans les termes les plus nets son sentiment sur la question de l'adhésion de l'Autriche au Conseil par sa Résolution 9 de 1951 et que, depuis mai 1952, des observateurs autrichiens ont été admis à participer aux travaux des commissions de l'Assemblée. En outre, l'Assemblée Consultative s'est montrée disposée, par sa Résolution 57 de 1954, à permettre aux observateurs autrichiens de prendre la parole au cours des réunions de l'Assemblée; des considérations de procédure se sont seules opposées à la réalisation de ce vœu.

Etant donné toutes ces circonstances, M. Mollet considère que les membres de l'Assemblée comprendront certainement les raisons qui l'ont incité à recourir à la présente procédure abrégée.

Compte tenu de la population de l'Autriche - actuellement 6.920.000 habitants - et du fait que l'Autriche a envoyé jusqu'à présent six observateurs aux sessions de l'Assemblée Consultative, le Comité des Ministres propose que six sièges soient alloués à ce pays lorsqu'il adhèrera au Conseil de l'Europe à titre de Membre de plein droit. Avec une population de 6.803.000 habitants (recensement de 1948), la Suède dispose également de six sièges.

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir dès que possible si les propositions du Comité des Ministres vous agréent. Je suggérerais, en raison de l'urgence de la question, que vous m'adressiez votre réponse par télégramme et, si je ne recevais rien de vous avant le 8 mars, je considérerais que vous êtes d'accord sur l'essentiel.

Vous trouverez ci-inclus copie des Résolutions 9 (51) et 57 (54).

Veillez agréer, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma très haute considération.

